



COMMUNE DE DAGNEUX

**Réglementation du
stationnement place des
Tilleuls, stationnement réservé
aux bus et aux transports dit
ULIS (CLIS)**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant le besoin de créer un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des transports ULIS (anciennement CLIS) et des bus sur la place des tilleuls, situés dans l'agglomération de DAGNEUX ;

Considérant qu'il revient au Maire d'interdire l'arrêt et le stationnement et de réserver des places à ce type de transport et aux bus;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports dit ULIS ou des Bus, le stationnement est interdit sur l'emplacement se situant le long de l'école du Val Cottey.

ARTICLE 2 : En l'absence des transports dit ULIS et bus, les personnes à mobilité réduite et les auto-écoles seront autorisés à emprunter l'emplacement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dagneux.

Un marquage horizontal de couleur jaune sera utilisé.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire,
Monsieur le président de la communauté de commune de la 3CM,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
La police municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Bernard SIMPLEX

